

**A R R Ê T É**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR L'ALLÉE DES CHAPPAZ et la ROUTE DE LA BARATTE**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par les entreprises :

- MITHIEUX TP – 3 rue des Frères de Montgolfier – BP 30038 - 74602 SEYNOD CEDEX,
- LATHUILLE FRÈRES - 399 route de Thônes - 74450 SAINT JEAN DE SIXT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur l'allée des Chappaz et la route de la Baratte pendant les travaux de construction et aménagement de voirie,

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Du **LUNDI 19 AVRIL** au **VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021**,  
**A/ ROUTE DE LA BARATTE**, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'allée des Chappaz et celle avec l'entrée de service du Groupe scolaire :
- la circulation des véhicules sera ponctuellement alternée, réglée à l'aide de feux tricolores,
  - la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé au droit de l'entrée de service du Groupe scolaire.
- B/ ALLÉE DES CHAPPAZ**, dans sa portion comprise entre le numéro 125 et l'intersection avec la route de la Baratte
- la circulation des véhicules sera autorisée **UNIQUEMENT** dans le sens route de la Baratte → allée des Chappaz.
  - la circulation des piétons sera déviée entre le numéro 125 et la route de la Baratte. Un couloir piéton de 1.50 m libre d'obstacle sera créé sur la partie opposée au trottoir neutralisé.
- ARTICLE 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser au niveau du chantier.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par les entreprises MITHIEUX et LATHUILLE.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Messieurs les responsables des entreprises MITHIEUX et LATHUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération - Direction de la valorisation des déchets,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le
- notification le

13/04/2021

Fait à Argonay, le 12 avril 2021

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS